



PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ODEREN  
- SEANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2020

**SOMMAIRE**

N° 1 - ELECTION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS AU COLLÈGE ÉLECTORAL CHARGÉ D'ÉLIRE LES SÉNATEURS.....	3
N° 2 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 23 JUIN 2020.....	3
N° 3 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	7
N° 4 - LISTE DE PROPOSITIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS.....	7
N° 5 - RÉVISION LOYER ET RÉSERVATION D'UN APPARTEMENT .....	8
N° 6- REPRISE DE MOBILIER SUITE AU DÉPART D'UNE LOCATAIRE .....	8
N° 7 - SOUTIEN AU COMMERCE LOCAL – REMISE GRACIEUSE DE LOYERS .....	9
N° 8 - DEMANDE D'HONORARIAT POUR LES PRÉCÉDENTS MAIRE ET ADJOINTS .....	10

## LISTE DE PRESENCE

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Fonction</b>
GRUNENWALD Jean-Marie	Maire
ZAGALA Caroline	1 <sup>ère</sup> Adjointe
SCHERLEN Jean-Luc	2 <sup>ème</sup> Adjoint
WEISS Christiane	3 <sup>ème</sup> Adjoint
HORNY Estelle	Conseillère Municipale
HANS Jean-Denis	Conseiller Municipal
MANTEZ Nathalie	Conseillère Municipale
MEYER Frédéric	Conseiller Municipal
ARNOLD Olga	Conseillère Municipale
NEFF Catherine	Conseillère Municipale
NEFF Jean-François	Conseiller Municipal
GROB Sarah	Conseillère Municipale

### Etaients absents excusés :

Absente en début de séance, Madame Nathalie MANTEZ a donné procuration à Madame Caroline ZAGALA pour le vote des points 1 à 3.

Monsieur Lucien DIERSTEIN a donné procuration à Monsieur Jean-Denis HANS

Monsieur Cyrille WALTER a donné procuration à Madame Christiane WEISS

Madame Laure SIFFERLEN a donné procuration à Monsieur le Maire, Jean-Marie GRUNENWALD

### Assistait également à la séance :

Madame Jocelyne PERRIN, Directrice Générale des Services, sur prescription de Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil vingt le dix juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Oderen, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des délibérations.

Etaient présents : cf. liste de présence.

Madame Sarah GROB a été désignée secrétaire de la présente séance.



## **1. ELECTION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS AU COLLÈGE ÉLECTORAL CHARGÉ D'ÉLIRE LES SÉNATEURS**

Avant de passer aux élections, Monsieur le Maire informe l'assemblée sur le mode d'élection et le rôle du Sénat ou « Haute Assemblée » :

### **Le Sénat est le représentant des collectivités de métropole et d'outre-mer, et des Français établis hors de France.**

Les 348 sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par environ 162 000 grands électeurs. Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral de grands électeurs formé d'élus de cette circonscription : députés et sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers municipaux, élus à leur poste au suffrage universel.

Un sénateur est élu pour un mandat de 6 ans.

Le nombre de sénateurs élus dans chaque circonscription varie en fonction de la population. Chaque renouvellement permet d'élire environ la moitié des sénateurs répartis en deux séries. La série 2 qui comporte 178 sièges sera renouvelée lors des élections sénatoriales de septembre 2020. Les 170 sièges de la série 1 ont été renouvelés en septembre 2017.

Les délégués des conseils municipaux représentent 95 % des quelque 162 000 grands électeurs au total.

Le Sénat est une institution de la Ve République et forme, avec l'Assemblée nationale, le Parlement français.

Le contrôle du gouvernement est, à côté du vote de la loi, la deuxième grande fonction du Sénat. Ce contrôle s'exerce sur le gouvernement en séance publique et, de façon permanente, par le travail des commissions et délégations du Sénat. Les actions de contrôle prennent la forme de questions, rapports, débats, et couvrent l'ensemble des champs de l'activité publique.

Le Président du Sénat est garant de la continuité de la République : il exerce provisoirement les fonctions de Président de la République si celui-ci est empêché (démission, décès), et assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Monsieur le Maire informe que les sénateurs actuels du Haut-Rhin sont : Jean-Marie BOCKEL, René DANESI, Patricia SCHILLINGER et Catherine TROENDLÉ.

# **PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Communes de 1 000 habitants et plus**

COMMUNE :

**ODEREN**

<b>Département (collectivité)</b>	<b>HAUT-RHIN</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	Thann-Guebwiller
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	15
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	15
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	3
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-neuf heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ODEREN.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

GRUNENWALD Jean-Marie
ZAGALA Caroline
SCHERLEN Jean-Luc
WEISS Christiane
HORNY Estelle
HANS Jean-Denis
MANTEZ Nathalie
MEYER Frédéric
ARNOLD Olga
NEFF Catherine
NEFF Jean-François
GROB Sarah
<b>Absents :</b>
DIERSTEIN Lucien , procuration de vote à HANS Jean-Denis
WALTER Cyrille, procuration de vote à WEISS Christiane
MANTEZ Nathalie, absente en début de séance, procuration de vote à ZAGALA Caroline
SIFFERLEN Laure, procuration de vote à GRUNENWALD Jean-Marie, Maire

## 1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean-Marie GRUNENWALD, maire, a ouvert la séance.

Mme GROB Sarah a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>2</sup> était remplie.

---

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

<sup>2</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : MM.SCHERLEN Jean-Luc NEFF Jean-François - Mmes WEISS Christiane ; GROB Sarah.

## 2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>3</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

---

présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

<sup>3</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

#### 4.1. Résultats de l'élection

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b><u>0</u></b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b><u>15</u></b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b><u>0</u></b>

<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>15</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>5. INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
GRUNENWALD Jean-Marie	15	3	3



### 5.1. **Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de  
.....ODEREN.....

Liste A Grunenwald Jean-Marie

Liste nominative des personnes désignées :

<b>Délégués</b>	<b>Suppléants</b>
<b>GRUNENWALD Jean-Marie</b>	<b>WEISS Christiane</b>
<b>GROB Sarah</b>	<b>DIERSTEIN Lucien</b>
<b>SCHERLEN Jean-Luc</b>	<b>HORNY Estelle</b>

5.2. **Refus des délégués**<sup>4</sup>

Le maire a constaté le refus de ~~ZÉRO~~ délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

6. **Observations et réclamations**<sup>5</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

---


<sup>4</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>5</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à .....19..... heures et .....20..... minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup>, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



GRUNENWALD Jean-Marie

*Le secrétaire*



GROB Sarah

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

WEISS Christiane



SCHERLEN J-Luc



GROB Sarah



NEFF J-François



## **2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 23 JUIN 2020**

Le compte rendu de la réunion ordinaire du 23 juin 2020 n'appelant aucune remarque particulière, est approuvé à l'unanimité.

## **3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin de liste.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.1414-2 du même code. Ces dispositions prévoient qu'à l'exception du maire qui occupe de plein droit, la fonction de président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants doivent être élus dans les communes de moins de 3500 habitants.

Peuvent également siéger dans cette commission, mais seulement avec une voix consultative et non délibérative, des personnes qualifiées désignées par le président de la C.A.O. en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, le comptable public, et enfin le représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

Dans le cadre du scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, il convient tout d'abord de déterminer le quotient électoral (Q.E.).

Il s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de siège à pourvoir.

À chaque fois qu'une liste obtient ce QE, elle obtient 1 siège.

Il y a 6 sièges à pourvoir et une seule liste est présentée :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame ZAGALA Caroline	Madame NEFF Catherine
Monsieur SCHERLEN Jean-Luc	Madame HORNY Estelle
Madame WEISS Christiane	Monsieur MEYER Frédéric

Total des suffrages exprimés : 15

Q.E. :  $15/6 = 2,...$

La liste a obtenu 15 voix.

Nombre de voix obtenues par la liste / QE = nombre de sièges obtenus par la liste :

$$15 \quad / \quad 2 \quad = \quad 7$$

La totalité des sièges est donc attribuée à la liste sans qu'il soit besoin de recourir à la méthode du plus fort reste pour attribuer les sièges éventuellement restés vacants.

Sont donc proclamés élus membres de la commission d'appel d'offres :

Jean-Marie GRUNENWALD, Maire,      Président

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame ZAGALA Caroline	Madame NEFF Catherine
Monsieur SCHERLEN Jean-Luc	Madame HORNY Estelle
Madame WEISS Christiane	Monsieur MEYER Frédéric

#### **4. LISTE DE PROPOSITIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Impôts (article 1650) des impôts directs prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs, dont la durée du mandat est identique à celle du Conseil Municipal. Les nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 28 juillet 2020 concernant la commune d'Oderen.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission communale des impôts directs comprend sept membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, président,
- et six commissaires.

Ces six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double,

proposée par délibération du Conseil Municipal (24 personnes si la population est inférieure à 2000 habitants).

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de proposer la liste suivante pour la désignation, par les services fiscaux, des commissaires de la nouvelle commission communale des impôts directs :

N°	NOM Prénom
1	Mme ZAGALA Caroline
2	Mme WEISS Christiane
3	M. SCHERLEN Jean-Luc
4	M. LORENZINI Robert
5	M. LUKAT Christophe
6	M. GROB David
7	M.ARNOLD Rémy
8	Mme WYSS Eliane
9	M. STEIMLÉ Pierre-Paul
10	M. HANS Jean-Denis
11	M. MEYER Frédéric
12	M. NEFF Jean-François
13	M. LUTRINGER Michel
14	M. SIMON Daniel
15	M. SOUR Sylvain
16	M. RELLY François
17	M. LUTRINGER Gabriel
18	Mme EGLER Marie
19	Mme PIEDQUIN Joëlle
20	M. OBERLIN Bernard
21	M. GOUNANT Gilles
22	M. SCHLUSSEL Luc
23	M. WILHELM Christian
24	Mme MALATRE Sylvie

## **5. RÉVISION LOYER ET RÉSERVATION D'UN APPARTEMENT**

Monsieur le Maire informe que les deux appartements, (Nord et Sud) situés au 1er du bâtiment de la Mairie, seront vacants à compter du 15 juillet 2020.

Il propose, d'une part, que l'appartement (intitulé : appartement Nord) soit remis en location, avec application d'un tarif réévalué en raison des travaux réalisés.

Il propose d'autre part, de réserver le second appartement (Sud) à l'installation d'un médecin stagiaire ou vacataire, ceci, dans le cadre d'un programme initié au niveau de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin pour soutenir les actions en faveur du maintien des services médicaux dans les communes de la vallée. Les loyers ne seraient pas facturés, et les charges seraient financées par la comcom.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de proposer à la location, l'appartement Nord, Bâtiment Mairie, situé 54 Grand'Rue ;
- **DE FIXER LE TARIF DU LOYER MENSUEL** pour l'appartement Nord à 425,00 €
- **DE FIXER** un montant d'avance sur charges (chaufferie communale) à 50 € mensuels.
- **PRÉCISE** que le loyer sera révisé automatiquement chaque année dans la limite maximale de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE au titre du 2ème trimestre de chacune des années de référence et de révision.
- **DÉCIDE de réserver** l'appartement Sud, Bâtiment Mairie, situé 54a Grand'Rue, à l'installation d'un médecin stagiaire ou vacataire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y relatifs.

lui donne tous pouvoirs à cet effet

## **6. REPRISE DE MOBILIER SUITE AU DÉPART D'UNE LOCATAIRE**

Monsieur le Maire informe que Madame GELDREICH Geneviève, locataire de l'appartement Sud situé au 1er étage du bâtiment de la Mairie, libérera son logement le 15 juillet 2020.

La locataire, lors de son emménagement en mars 2018, avait fait l'acquisition à ses frais, d'un lave-vaisselle et d'un meuble de cuisine, intégrés aux éléments en place. Elle propose à la commune le rachat de ces éléments sur présentation des factures :

Élément de cuisine	:	490.00 € TTC
Lave-vaisselle	:	368.90 € TTC

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de racheter à Mme GELDREICH Geneviève, le mobilier installé par ses soins, en appliquant au prorata de la durée d'utilisation un taux de vétusté de 5 %/an.

Soit :

Élément de cuisine :

$$[(490 \times 9/12) + 490 + (490 \times 6.5/12)] \times 5\% = 56.15 \text{ €},$$

→ 490 - 56.15 = 433.85 €

Lave-vaisselle :

$$[(368 \times 9/12) + 368 + (368 \times 6.5/12)] \times 5\% = 42.15 \text{ €}$$

→ 368 - 42.15 = 325.85 €

Soit un montant total de **759.70 €**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant.

## **7. SOUTIEN AU COMMERCE LOCAL – REMISE GRACIEUSE DE LOYERS** **SUR BAIL COMMERCIAL**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Monsieur William HAZET, gérant du Bar les Cascades au 48 Grand'Rue à ODEREN.

L'exploitant sollicite de la commune, bailleur du local commercial, une remise sur le paiement des loyers, invoquant les circonstances impérieuses liées à la crise sanitaire qui l'ont contraint à fermer son établissement du 14 mars au 2 juin 2020.

En corollaire, les obligations inhérentes à l'exécution du bail commercial n'étaient plus satisfaites pendant la durée de l'interdiction d'ouverture.

Monsieur le Maire rappelle l'attachement des élus au maintien des commerces locaux dont la présence revêt un caractère d'intérêt général indéniable car ils font vivre le village en offrant un service de proximité à la population et particulièrement aux personnes âgées. Il propose une remise gracieuse des loyers pour 4 mois, en considération de l'impact économique désastreux sur ce petit commerce local (bar, PMU et jeux), dont la survie est à présent compromise.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :  
considérant la nécessité de donner « un coup de pouce » au redémarrage des commerces en difficulté après la période de confinement,

- **DÉCIDE** d'accorder une remise gracieuse équivalente à quatre mois de loyer, soit un montant total de 317 € x 4 = 1 268 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les écritures comptables correspondantes.



## **8. DEMANDE D'HONORARIAT POUR LES PRÉCÉDENTS MAIRE ET ADJOINTS**

Monsieur le Maire informe que les anciens Maires et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans peuvent se voir conférer l'honorariat par décision du Préfet.

Aussi, en gage de reconnaissance du dévouement au service de la commune par les Maire et Adjointes des précédents mandats :

Monsieur Francis ALLONAS,

Élu au conseil municipal en 1977

Élu au conseil municipal en 1983

Élu au conseil municipal – Adjoint au Maire en 1989

Élu au conseil municipal – Adjoint au Maire en 1995

Élu au conseil municipal – Maire en 2001

Élu au conseil municipal – Maire en 2008

Élu au conseil municipal – Maire en 2014

Madame Eliane WYSS,

Élue au conseil municipal en 1989

Élue au conseil municipal en 1995

Élue au conseil municipal -3ème Adjointe au Maire en 2001

Élue au conseil municipal -1ère Adjointe au Maire en 2008

Élue au conseil municipal -1ère Adjointe au Maire en 2014

Monsieur Armand WEISS,

Élu au conseil municipal en 2001

Élu au conseil municipal – 3ème Adjoint au Maire en 2008

Élu au conseil municipal – 3ème Adjoint au Maire en 2014

Monsieur le Maire propose que cette distinction leur soit accordée.

Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de solliciter la distinction d'honorariat au précédent Maire, Monsieur Francis ALLONAS, et aux Adjointes, Madame Eliane WYSS, et Monsieur Armand WEISS.

Informations et communications diverses :

- Monsieur le Maire communique les résultats de la réunion d'installation de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin qui s'est tenue le 9 juillet 2020 :

Président : Cyrille AST

1er vice-président : Eddie STUTZ (Maire de Malmerspach) en charge de la dynamique commerciale, artisanale et industrielle

2ème vice-président : Stéphane KUNTZ (Maire d'Urbès) en charge de l'eau et l'assainissement

3ème vice-président : José SCHRUFFENEGGER (Maire de Moosch) en charge des espaces sportifs et de loisirs

4ème vice-président : Nadine SPETZ (Maire de Felling), en charge du développement touristique

5ème vice-président: Jacques KARCHER (Maire de Storckensohn) en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

6ème vice-président: Véronique PETER (conseillère municipale de Saint-Amarin) en charge de l'environnement, du développement durable, du logement et du patrimoine bâti.

7ème vice-président : Charles WEHRLIN (Maire de Saint-Amarin) en charge des services à la population.

- Monsieur le Maire fait le point sur les finances communales, par le constat d'une baisse des ressources (logements vacants, récolte d'arnica catastrophique, peu de ventes de bois.), mais aussi certaines charges supplémentaires liées à la crise sanitaire (personnel, entretien des locaux, protections, aides aux commerces). Il indique que pour faire face à cette situation, certaines réalisations prévues au budget primitif seront annulées.

- Les dates des prochaines réunions sont programmées :
  - o Commission Culture : 31 août 2020 à 18 h 00
  - o Visite du village : 10 septembre 2020 à 18 h 00
  - o Commission des Travaux : 17 septembre 2020 à 18 h 00

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La séance est levée à 20 h 30.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Les Conseillers Municipaux